



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de Lanicieux (22)**

n° : 2024-012013

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-012013 relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lanicieux (22), reçue de la commune de Lanicieux le 13 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 janvier 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Lanicieux qui vise à :

- supprimer la mention suivante dans le paragraphe relatif aux zones humides au sein des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : « *des fauches d'entretien seront régulièrement réalisées par les agents communaux de la commune de Lanicieux* ».
- supprimer la mention « *accès automobile interdit* » dans l'OAP « *Secteur les Poissonniers/Rue des Meuniers* » ;

- modifier dans le règlement les dispositions relatives aux toitures, aux panneaux solaires, aux clôtures, à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, aux espaces libres et de plantations, aux reconstructions de bâtiments détruits ou démolis et aux changements de destinations des bâtiments existants ;
- identifier 33 bâtiments susceptibles de changer de destination ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lanicieux :

- commune littorale d'une superficie de 6,69 km², abritant une population de 1 584 habitants (Insee 2021), dont le PLU a été approuvé le 23 décembre 2019¹ et modifié le 8 février 2024 ;
- membre de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017 et modifié le 6 mars 2020 ;
- concerné par de nombreuses zones d'intérêt écologique (site Natura 2000 de la baie de Lanicieux, arrêté de protection de biotope du Tertre Corlieu, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à l'est et à l'ouest du territoire communal), deux périmètres de protection des monuments historiques et deux sites naturels protégés ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais, approuvé le 9 décembre 2013 et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- concerné par le risque d'inondation et de submersion marine ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives,

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Lanicieux (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Lanicieux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 10 février 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-007228-46989_7228_revision_generale_du_plu_de_lanicieux_22_.pdf